

# **BVGer C-227/2006 vom 19. Juni 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-227\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-227_2006)

FR: TAF C-227/2006 du 19 juin 2009

IT: TAF C-227/2006 del 19 giugno 2009

## **Regeste**

Cas individuels d'une extrême gravité

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable mutatis mutandis aux exceptions aux nombres maximums). Dans la mesure où il est compétent, le TAF statue sur les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle que l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

En revanche, le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

AY.\_\_\_\_\_, BY.\_\_\_\_\_ et CY.\_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Leur recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

## **E. 2**

Dans leur recours du 24 novembre 2005, les recourantes ont proposé qu'il soit procédé à des auditions personnelles, pour le cas où le Tribunal le jugerait opportun. A ce propos, comme l'a relevé le Département fédéral de justice et police (cf. décision incidente du 30 novembre 2005), la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf.

Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération / JAAC 56.5 ; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 65 et 70) ; il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Tribunal considère que les éléments pertinents de la cause sont établis à satisfaction de droit et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque, comme in casu, les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a). La requête tendant à ce qu'il soit procédé à des auditions est, dès lors, rejetée.

## **E. 3**

Les recourantes peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant toutefois être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 4.1**

En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 LSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 OLE).

### **E. 4.2**

Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (cf. art. 13 let. f OLE).

## **E. 5**

En vertu de la réglementation portant sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en matière d'exceptions aux mesures de limitation du nombre

des étrangers selon l'art. 13 let. b, f et l OLE (cf. art. 52 let. a OLE), l'autorité fédérale n'est pas liée par l'appréciation émise par le SPOP dans sa prise de position du 16 septembre 2005. En effet, sous l'empire de la LSEE, si les cantons avaient certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour hors contingent au sens des dispositions précitées, la compétence décisionnelle appartenait toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français dans Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230 ; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 91/1990 p. 155) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA). Au regard du nouveau droit également, la position du SPOP ne lie ni l'ODM ni le Tribunal (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA ; voir également le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétence, version 01.01.2008, visité le 28 mai 2009).

### **E. 6.1**

L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas.

### **E. 6.2**

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité ; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590, jurisprudence et doctrine citées).

### **E. 6.3**

Un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de

l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, de même que sur son intégration sociale (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

#### **E. 6.4**

Lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; cf. ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196 et jurisprudence citée). D'une manière générale, l'enfant qui a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a commencé sa scolarité, reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (cf. ATAF précité, *ibid.*).

#### **E. 7**

En l'occurrence, l'examen du dossier révèle que AY. \_\_\_\_\_ a, dans un premier temps, vécu en Suisse depuis le dépôt de sa demande d'asile en mai 1990 jusqu'au rejet de celle-ci confirmé sur recours le 27 juin 1994, ensuite de quoi l'exécution de son renvoi a été suspendue de novembre 1994 à août 1997, avant d'avoir lieu le 12 février 1998. Quoiqu'en disent les recourantes (cf. let. F supra), l'on ne saurait accorder un poids déterminant à ce premier séjour même s'il s'est pour l'essentiel déroulé conformément à la loi, dès lors qu'il a été suivi d'un retour au Kosovo qui a causé une véritable rupture (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.615/2005 du 14 mars 2006 consid. 4) et que ce retour n'est autre que la conséquence légale du rejet de la demande d'asile prononcé le 13 mars 1992 et confirmé sur recours le 27 juin 1994. Dans un deuxième temps, la recourante, accompagnée de ses deux filles, est revenue en Suisse en mars 2003, soit plus de cinq ans après avoir quitté ce pays. Toutes trois y ont vécu illégalement jusqu'au dépôt de leur demande de régularisation du 7 juillet 2004. Depuis lors, elles bénéficient d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne revêt qu'un caractère provisoire et aléatoire. Ces circonstances ne sauraient être considérées comme constitutives d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198). En tout état de cause, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. *ibid.*). Dans ces circonstances, les recourantes ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, les intéressées se trouvent en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

### **E. 8.1**

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient in casu être constitutifs d'un cas personnel d'extrême gravité.

### **E. 8.2**

Ainsi que précisé ci-dessus, selon la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. ATF 128 II 200 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, il faut encore que le refus de soustraire l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue.

#### **E. 8.3.1**

En premier lieu, le TAF relève que le comportement de AY.\_\_\_\_\_ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, depuis son arrivée clandestine en territoire helvétique en mars 2003 jusqu'à sa demande d'autorisation de séjour en juillet 2004, l'intéressée a séjourné en Suisse de manière totalement illégale. Cela étant, s'il ne faut pas exagérer l'importance de telles infractions aux prescriptions de police des étrangers, il n'est néanmoins pas contradictoire d'en tenir compte (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée).

#### **E. 8.3.2**

Concernant l'intégration socioprofessionnelle de la prénommée, il s'avère que, comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis un laps de temps identique, elle est certes méritoire sans toutefois revêtir un caractère exceptionnel. En effet, bien que le Tribunal ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressée, les excellents contacts qu'elle a pu établir avec la population, ou le fait que son comportement n'ait donné lieu à aucune plainte (hormis son séjour illégal de mars 2003 à juillet 2004), il demeure que la requérante n'a pas connu une ascension professionnelle particulièrement marquée. S'agissant des relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'elle a nouées durant son séjour sur le territoire helvétique, celles-ci ne sauraient non plus justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. consid. 6.2 ci-dessus). Certes, les pièces du dossier révèlent que la recourante a achevé sa scolarité obligatoire en Suisse, y a suivi un apprentissage de vendeuse jusqu'en février 1998, et que depuis 2005, elle travaille dans le domaine de la restauration à la satisfaction de son employeur, assurant ainsi, avec l'aide de son frère, son indépendance financière et celle de ses enfants, tout en faisant preuve de stabilité professionnelle. Ces éléments ne sauraient néanmoins à eux seuls engendrer un cas personnel d'extrême gravité. En effet, en travaillant en Suisse dans le domaine de la vente puis de la restauration, AY.\_\_\_\_\_ n'a pas acquis des connaissances ou des qualifications spécifiques telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée).

#### **E. 8.3.3**

La requérante a séjourné en territoire helvétique entre l'âge de neuf et dix-sept ans, et y est revenue à l'âge d'environ vingt-deux ans. Aussi, elle a notamment vécu en Suisse la fin de son enfance et une partie de son adolescence, période essentielle pour la formation de la personnalité et pour l'intégration socioculturelle (cf. sur le sujet ATF 123 II 125 consid. 5b/aa et ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 297/298). Elle a en revanche passé l'essentiel de sa prime jeunesse au Kosovo dans la région de V.\_\_\_\_\_, de même que la fin de son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte et de mère (cf. mémoire de recours p. 3s.), de sorte qu'une partie non négligeable de ses références socioculturelles la rattachent à son pays d'origine. S'il n'est pas contesté que AY.\_\_\_\_\_ a inévitablement noué des liens avec la Suisse, ceux-ci ne sauraient à eux seuls suffire à l'exempter des mesures de limitation. Du reste, les années passées en Suisse de 1990 à 1998 ne pèsent pas aussi lourd dans l'examen du cas personnel d'extrême gravité que si la jeune femme n'avait pas ensuite été refoulée vers sa patrie, où force est d'admettre qu'elle a vécu durant un laps de temps considérable - cinq années - avant de revenir en Suisse (cf. également consid. 7 supra). Aussi, le TAF ne saurait retenir que le séjour de AY.\_\_\_\_\_ en Suisse ait été long au point de la rendre totalement étrangère à sa patrie, et à la région d'où elle est originaire en particulier.

#### **E. 8.4**

Quant au fait que la prénommée ait quitté la Suisse contre son gré en février 1998, cet élément ne saurait être considéré comme décisif en l'occurrence. En effet, le Tribunal fédéral a précisé que les personnes revenues en Suisse après y avoir préalablement vécu au bénéfice d'un titre de séjour durable ne pouvaient être exceptées des mesures de limitation qu'en présence de circonstances exceptionnelles ayant motivé leur départ du territoire helvétique et que tel n'était pas le cas lorsqu'il s'agissait du départ d'enfants ayant été contraints de suivre leurs parents à l'étranger (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2A.347/2006 du 1er septembre 2006 consid. 3.1 et 3.2 et 2A.131/2003 du 19 août 2003 consid. 2.2 et 3.2). Si le fait de ne pas partir de son propre gré ne suffit pas à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence précitée pour des personnes ayant par le passé bénéficié de titres de séjours durables, force est d'admettre qu'il en va a fortiori de même pour d'anciens requérants d'asile, comme AY.\_\_\_\_\_ in casu.

#### **E. 8.5**

Concernant la situation de BY.\_\_\_\_\_, dix ans, et de CY.\_\_\_\_\_, bientôt sept ans, ni leur âge, ni leur parcours scolaire effectué à ce jour, ni leur intégration sociale ne constituent des éléments susceptibles de justifier une exception aux mesures de limitation. En tout état de cause, un retour dans leur patrie - où elles ont vécu de leur naissance jusqu'à leur venue en Suisse - ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable à leur développement, cela d'autant moins qu'elles vivent avec leur mère, qui les imprègne de son mode de vie et de sa culture (cf. consid. 6.4 supra).

#### **E. 8.6**

AY.\_\_\_\_\_ allègue qu'elle subira des représailles en cas de retour au Kosovo, dès lors qu'elle y a tout d'abord fui un mariage arrangé, puis le père de ses filles. Elle soutient qu'elle redoute que ses enfants lui soient enlevés dans sa patrie par la famille de son ancien compagnon, lequel ne les a toutefois pas reconnues.

##### **E. 8.6.1**

Selon la jurisprudence, le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances susceptibles de rendre le retour extrêmement difficile. Un cas de rigueur peut notamment être réalisé lorsqu'aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que l'intéressée est affectée d'importants problèmes de santé qui ne pourraient pas être soignés dans sa patrie, le fait qu'elle serait contrainte de regagner un pays (sa patrie) qu'elle avait quitté dans des circonstances traumatisantes, ou encore le fait qu'elle laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté (parents, frères et soeurs) appelés à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-311/2006 du 17 octobre 2008 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Sur le plan familial, il s'avère qu'outre son frère DY.\_\_\_\_\_, la recourante ne possède aucune famille en Suisse. En revanche, contrairement à ce qu'elle prétend, les éléments du dossier ne permettent pas d'admettre que tous ses proches au pays se refusent à lui apporter leur soutien en cas de retour au Kosovo, cela d'autant moins que c'est sa soeur qui a obtenu dans ce pays le certificat de nationalité du 23 décembre 2003 que l'intéressée a joint à sa requête du 7 juillet 2004 - preuve qu'un certain contact a tout de même été maintenu, respectivement est susceptible d'être renoué. En cela, la situation de la recourante se distingue de celle évoquée dans l'arrêt non publié du Tribunal fédéral 2A.202/1994 invoqué dans le présent pourvoi. Au reste, il sera également loisible à DY.\_\_\_\_\_ d'apporter son soutien à sa soeur et à ses nièces depuis la Suisse, comme il l'a fait jusqu'ici. En outre, s'il est vrai que la situation des mères célibataires au Kosovo est difficile, il n'en demeure pas moins que AY.\_\_\_\_\_ pourra se prévaloir de l'expérience acquise en territoire helvétique pour se réintégrer sur le marché du travail local. En tout état de cause, le dossier de l'affaire ne contient aucun élément permettant d'écarter que la jeune femme ait exercé une activité lucrative lors de son séjour au Kosovo entre 1998 et 2003, circonstance propre à faciliter une réadaptation professionnelle.

#### **E. 8.6.2**

Quant aux allégations de la prénommée, selon lesquelles sa vie, ainsi que celle de ses filles, seraient menacées en cas de retour au pays, elles n'ont pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure. En effet, la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences des abus des autorités étatiques, ni contre les actes de particuliers. Il appartiendra aux autorités qui seront chargées de se prononcer sur la question du renvoi de Suisse des intéressées, le cas échéant, aux autorités d'asile, d'examiner si l'exécution de cette mesure s'avère possible, licite et raisonnablement exigible (cf. ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée). Plus particulièrement, il appartiendra aux autorités compétentes de prendre en considération, sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, le fait que la recourante est une femme seule avec deux fillettes à charge.

#### **E. 9**

La prénommée se prévaut de la protection du respect de la vie privée garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. let. H supra). Cette disposition n'a pas une portée directe dans le cadre de la procédure d'exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers, puisque cette procédure ne concerne pas directement le droit de séjourner en Suisse. Il convient néanmoins de prendre en considération les critères découlant de cette norme

conventionnelle pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.2 p. 591 et références citées). La protection du respect de la vie privée garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH découle de conditions extrêmement restrictives, à savoir l'existence de relations d'ordre privé d'une intensité toute particulière et une intégration singulièrement profonde, au-delà de la normale, dépassant des attaches de simple nature privée, sociale ou professionnelle, soit un réseau social intensif s'étendant au-delà du cadre strictement familial ou domestique (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, il est nécessaire que l'intégration soit parfaite et qu'il y ait un véritable enracinement en Suisse dans le sens que le cadre de vie apparaisse pratiquement impossible ailleurs, notamment dans le pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2007 du 13 novembre 2007 consid. 2.1.2 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-323/2006 du 10 novembre 2008 consid. 7.3.2). En l'espèce, il s'avère que la recourante n'a pas démontré disposer d'un tel réseau social approfondi, dépassant le cadre strictement familial ou domestique (cf. consid. 8.3.1 à 8.3.3 supra), bien qu'elle ait, certes, produit de nombreuses lettres de soutien au cours de la procédure.

#### **E. 10**

C'est également à tort que les recourantes soutiennent que leur éloignement de Suisse serait incompatible avec l'art. 3 CEDH, lequel prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants. En effet, cette disposition ne peut être invoquée que contre une décision de renvoi du territoire suisse prononcée par l'autorité fédérale compétente (cf. WURZBURGER, op. cit. p. 306). Or, il s'avère qu'aucune décision de ce type n'a été rendue depuis l'arrivée des intéressées en Suisse en mars 2003, la présente procédure n'ayant au demeurant pour objet que la question de l'assujettissement des recourantes aux mesures de limitation.

#### **E. 11**

Le TAF n'entre pas en matière sur la violation de l'art. 5 al. 3 Cst. invoquée par les recourantes (cf. mémoire de recours p. 16), dès lors que ce grief n'est nullement motivé.

#### **E. 12**

En définitive, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que la recourante et ses deux filles ne se trouvent pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Il apparaît ainsi que par sa décision du 21 octobre 2005, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, dit prononcé n'est pas inopportun (cf. art. 49 PA). Aussi, le recours est rejeté.

#### **E. 13**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)